COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 2 mars 2012

A toutes les personnes concernées

CIRCULAIRE CSSF 12/533

Concerne: Régime dérogatoire applicable aux établissements de paiement

Mesdames, Messieurs,

L'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (la « Loi ») instaure un régime dérogatoire selon lequel les personnes morales ou physiques désirant fournir un ou plusieurs services de paiement peuvent ce faire dans le cadre d'une procédure et dans le respect de conditions allégées.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités de ce régime dérogatoire.

Les deux conditions de fond à remplir sont indiquées aux lettres a) et b) du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi. Elles ont trait au volume des affaires et à la probité des responsables :

« Article 48 – Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement.

- (1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la CSSF peut inscrire ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:
 - a. le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la CSSF n'exige un ajustement de ce plan; et

b. aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers ».

Une fois ces deux conditions remplies,

- l'activité doit être effectivement exercée au Luxembourg et l'administration centrale doit s'y trouver, et
- les établissements de paiement bénéficiant d'une dérogation ne sont pas autorisés à établir dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers des succursales, à y recourir à des agents ou encore à y recourir à la libre prestation de services, de sorte que les services pourront uniquement s'adresser à des clients au Luxembourg, et
- un rapport annuel sur les activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées, doit être fourni à la CSSF, et
- la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme tout comme les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent être respectées.

Aux fins de l'instruction de la demande de dérogation, les documents et informations suivants devront être fournis à la CSSF pour autant qu'ils soient applicables:

- un programme d'activité,
- un plan d'affaires,
- un descriptif de la gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne,
- une description détaillée du projet de recours à des agents et succursales au Luxembourg,
- l'identification des dirigeants, des actionnaires et du réviseur d'entreprises agréé,
- une description détaillée de tout projet d'externalisation,
- les procédures démontrant le respect des dispositions nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 14 de la Loi ainsi que l'indication de la méthode de protection choisie,
- la définition et la description des services opérationnels et auxiliaires visés à l'article 10 de la Loi.

La CSSF procédera à l'instruction prévue à l'article 48, paragraphe (1) de la Loi sur base de ces documents et informations, accompagnés du formulaire dûment rempli de demande d'inscription au registre des établissements de paiement annexé à la présente.

L'inscription au registre des établissements de paiement prévu à l'article 36 de la Loi n'aura lieu qu'après octroi de la dérogation par le Ministre compétent.

Circulaire CSSF 12/533 page 2/3

Les établissements de paiement bénéficiant d'une dérogation doivent informer la CSSF de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées cidessus. Si ces dernières ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7 de la Loi.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Andrée BILLON

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON

Directeur Directeur

Simone DELCOURT

Directeur Directeur général

Jean GUILL

Annexe : Formulaire de demande d'inscription au registre des établissements de paiement bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Circulaire CSSF 12/533 page 3/3

Formulaire de demande d'inscription au registre des établissements de paiement bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Version du 1^{er} mars 2012

Ce formulaire est à remettre dûment rempli par le requérant pour toute demande de dérogation.

Le requérant est tenu de cocher les cases correspondant à sa demande et de joindre en annexe du formulaire dûment rempli l'ensemble des descriptions, explications, informations et copies exigées dans ce formulaire.

Les « Curriculum vitæ » à joindre au dossier doivent être complets et donner des informations détaillées sur les formations, expériences professionnelles antérieures et activités ou fonctions supplémentaires exercées actuellement.

Personne en charge de la demande de dérogation :

Nom, Prénom:	
Titre/Fonction:	
N° de tél :	
Adresse E-mail:	

I. Identification Nom du requérant: Statut juridique du requérant /date de constitution : Dénomination sociale : Description de l'objet social : Adresse de l'administration centrale et du siège statutaire du requérant : Copie des statuts du requérant / copie du projet des statuts s'il s'agit d'une société en voie de constitution (à joindre au dossier)

II. Conditions à respecter

II.1.	Le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois.
	☐ Oui
	Non (Veuillez vous référer au formulaire d'instruction à des fins d'agrément pour le statut d'établissement de paiement)
II.2.	Aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.
	Oui
	☐ Non (Pas d'inscription possible)
II.3.	L'activité est effectivement exercée au Luxembourg et l'administration centrale s'y trouve
	☐ Oui
	☐ Non (Veuillez vous adresser à l'autorité compétente de l'Etat membre en question)
II.4.	La directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme tout comme les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont respectées.
	Oui, avec pièces à l'appui
	Non (Pas d'inscription possible)

III. Services de paiement et/ou services connexes exercés

III.1. Prestation de services de paiement:

1.	1 1 1 1					
	et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.					
2.	Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.					
3.		ion d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur				
		te de paiement auprès du prestataire de services de paiement de				
	l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:					
		exécution de domiciliations de créances, y compris d'une				
		créance unique				
		exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de				
		paiement ou d'un dispositif similaire				
		exécution de virements, y compris d'ordres permanents.				
4.	L'exécuti	on d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds				
		verts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de				
	paiement	= -				
	•	exécution de domiciliations de créances, y compris d'une				
		créance unique				
		exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de				
		paiement ou d'un dispositif similaire				
		exécution de virements, y compris d'ordres permanents.				
5.	L'émissio	on et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.				
6.	5. Les transmissions de fonds (money remittance).					
7.	L'exécuti	ion d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur				
		pération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de				
		nunication, numérique ou informatique et que le paiement est				
		l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou				
		que, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre				
	l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.					
<u> </u>		1				
III.2. Services et activités connexes :						
	L'octroi	de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4,5 ou 7				
		exe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10,				
	paragraphes (3) et (5) soient remplies					
		tie de l'exécution d'opérations de paiement				
	<u>La garant</u>	the de l'execution d'operations de parement				
	Les servi	ces de change				
	Les servi	ces de garde et l'enregistrement et le traitement de données				
	La gestio	n de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57	_			
	_a 505110	ii de systèmes de parement, sans projudice de i article sy				

respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.					
Le requérant donne une description des services et activités connexes énoncées ci-dessus.					
IV. Documents et informations supplémentaires :					
Sans préjudice des conditions énumérées ci-dessus, le requérant fournira les documents et informations suivants à la CSSF :					
Un programme d'activité					
Un plan d'affaires					
☐ Un descriptif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne allégé					
☐ Une description détaillée du projet de recours à des agents et succursales au Luxembourg					
L'identification des dirigeants ¹ et le cas échéant du réviseur d'entreprises agréé					
L'identification des actionnaires :					

- (3) Raison sociale, appellation commerciale, adresse du siège. L'actionnaire fournira les documents probants ;
- (4) Enregistrement de la forme juridique conformément à la législation nationale ;
- (5) Aperçu récent des activités entrepreneuriales ;

(1) Nom, lieu et date de naissance, adresse;

Personne physique

Personne morale

(2) Curriculum vitæ.

- (6) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » de la personne morale.
 - L'actionnaire est un trust existant ou qui résulterait de la création
- (7) Identité de toutes les personnes qui géreront les actifs (*trustees*) aux termes de l'acte de trust et précision de leurs parts respectives dans la répartition des revenus ;
- (8) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » des biens placés en trust.

¹ Curriculum vitae, Extrait du casier judiciaire, Déclaration sur l'honneur (https://www.cssf.lu/fr/publications-donnees/?content_type=651), Copie de la carte d'identité

Le cas échéant, une description détaillée du projet d'externalisation
Le cas échéant, une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 14 de la Loi relative aux services de
paiement ainsi que la méthode de protection choisie

Tout changement concernant les informations fournies dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de dérogation doit immédiatement être communiqué à la CSSF.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien l'instruction de la demande de dérogation.

L'inscription au registre des établissements de paiement prévu à l'article 36 de la Loi relative aux services de paiement n'aura lieu qu'après octroi de la dérogation demandée par le Ministre compétent.

Le requérant déclare connaître les dispositions de la Loi relative aux services de paiement².

Le requérant confirme que les informations fournies dans le cadre de l'instruction de la présente demande de dérogation sont exactes et complètes.

Signature des personnes responsables et en charge de la demande de dérogation :

Nom, Prénom	Titre/Fonction	Signature	Date

7

² dont l'article 48, paragraphe (4) selon lequel il n'est pas autorisé à établir des succursales, à recourir à des agents ou encore à recourir à la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Union européenne